

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 9 avril 2024 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier
M. Kohl Lavoie-McGoey, agent aux communications

Vingt-six (26) personnes sont présentes dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 AVRIL 2024**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2024
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique
6. **GREFFE**
 - 6.1 Adoption du Règlement numéro 730-24 modifiant le Règlement numéro 515-16 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Cantley
 - 6.2 Mandat à Me Carolane Pétrin de Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter la Municipalité de Cantley dans le cadre des démarches nécessaires suite à la fin d'emploi de l'employée #1200
 - 6.3 Délégation de pouvoir relativement à l'octroi de mandats juridiques
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Point d'information - Tableau des embauches et de mouvement de main-d'oeuvre
8. **FINANCES**
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 26 mars 2024
 - 8.2 Adoption des comptes à payer au 27 mars 2024

Le 9 avril 2024

- 8.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
- 9. TRAVAUX PUBLICS
 - 9.1 Location d'une pelle sur roues sans opérateur - 18 tonnes - Contrat no 2024-02
 - 9.2 Ouverture des registres de fournisseurs de granulats pour la saison 2024 - Contrat no 2024-11
 - 9.3 Adoption de la Politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public - TP-2024-007
- 10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
 - 11.1 Autorisation de l'événement communautaire « Le CJE-Carrefour emploi des Collines au coeur de sa communauté » le 25 mai 2024 - 694, montée de la Source
 - 11.2 Adoption du Règlement numéro 729-24 régissant l'utilisation des pesticides et des engrais de synthèse
- 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 13. COMMUNICATIONS
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 14.1 Autorisation de procéder au don d'équipements appartenant au Service des incendies et des premiers répondants
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. DIVERS
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18. PAROLE AUX ÉLUS
- 19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024

La réunion débute à 19 h 04.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean-Charles Lalonde préside la période de questions.

Point 3. 2024-MC-069 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 AVRIL 2024

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 9 avril 2024

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 avril 2024 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2024-MC-070 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2024

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2024 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 2024-MC-071 DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

Le 9 avril 2024

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

2024-MC-072

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 730-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-16 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2024-MC-049 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 730-24 modifiant le Règlement numéro 515-16 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 730-24 modifiant le Règlement numéro 515-16 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 avril 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 730-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-16
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 22 du règlement numéro 515-16 est modifié, à la deuxième ligne, par le remplacement du mot « après » par le mot « avant ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 6.2

2024-MC-073

MANDAT À ME CAROLANE PÉTRIN DE MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L. POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE CADRE DES DÉMARCHES NÉCESSAIRES SUITE À LA FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉE #1200

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-171 adoptée le 11 juillet 2023, le conseil autorisait le congédiement et la fin d'emploi de l'employée #1200;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, de mandater Me Carolane Pétrin de Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter la Municipalité de Cantley dans le cadre des procédures judiciaires et autres actions pouvant s'avérer nécessaires suite au congédiement et à la fin d'emploi de l'employée #1200;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, mandate Me Carolane Pétrin de Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter la Municipalité de Cantley dans le cadre de toutes procédures judiciaires et autres actions pouvant s'avérer nécessaires suite au congédiement et à la fin d'emploi de l'employée #1200;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant légal, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budétaire numéro 1-02-160-00-412 « Services juridiques - Gestion du personnel ».

Adoptée à l'unanimité

Le 9 avril 2024

Point 6.3 2024-MC-074 DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À L'OCTROI DE MANDATS JURIDIQUES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-469 adoptée le 10 décembre 2019, le conseil municipal identifiait des fournisseurs de services juridiques;

CONSIDÉRANT QUE le Service du greffe et des affaires juridiques a procédé à une demande d'offres de services auprès de différentes firmes pouvant offrir des services juridiques à la Municipalité de Cantley dans différents domaines de droit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que l'administration puisse être en mesure d'octroyer des mandats juridiques auprès des firmes ayant fait parvenir une offre de services selon les besoins ponctuels;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines, abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2019-MC-469 adoptée le 10 décembre 2019;

QUE le conseil délègue le pouvoir d'octroyer des mandats aux firmes ayant fait parvenir une offre de services juridiques, dans le cadre de la demande d'offres de services lancées par le Service du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines, à Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines ou M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, selon les besoins ponctuels en fonction de l'expertise requise et du contexte de chaque situation;

QUE la direction générale informe les membres du conseil des mandats octroyés et de l'évolution des coûts associés.

Liste des firmes offrant des services juridiques

	Droit municipal	Droit en urbanisme	Droit du travail	Accès à l'information	Enquêtes et harcèlements
Coderre Avocats			X		X
DHC Avocats	X	X	X	X	
Morency Société d'avocats	X	X	X	X	
Noel & Associés	X		X	X	
RPGL Avocats	X	X	X	X	
Unisson					X

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1 POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

PP07 (en date du 2024-03-16)

Le 9 avril 2024

Point 8.1 2024-MC-075 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 26 MARS 2024

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 26 mars 2024, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 26 mars 2024 se répartissant comme suit : un montant de 217 371,36 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 018 319,49 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 235 690,85 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2024-MC-076 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 27 MARS 2024

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 27 mars 2024, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 27 mars 2024 pour un montant de 120 777,61 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3 2024-MC-077 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 731-24 RELATIF AUX TAUX DU DROIT
DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA
BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (#6), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Le 9 avril 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 731-24 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité de Cantley peut fixer un taux pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3 %;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de diversifier les sources de revenus de la Municipalité;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Dans le présent règlement, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous signifient :
 - 1° « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LRQ, chapitre D-15.1);
 - 2° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;
 - 3° « Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
 - 4° « Municipalité » : la Municipalité de Cantley.

**CHAPITRE 2
ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

2. Les taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sont les suivants :
 - de 500 001 \$ sans excéder 750 000 \$ 2,0 %
 - de 750 001 \$ sans excéder 1 000 000 \$ 2,5 %
 - 1 000 001 \$ et plus 3,0 %

**CHAPITRE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le règlement s'applique à tout transfert d'immeuble à compter de son adoption.
4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Le 9 avril 2024

Point 9.1 **2024-MC-078** **LOCATION D'UNE PELLE SUR ROUES SANS OPÉRATEUR - 18 TONNES - CONTRAT NO 2024-02**

CONSIDÉRANT les besoins de flexibilité de la Municipalité de Cantley pour la location de pelle sur roues sans opérateur, et ce, afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 1^{er} février 2024 sur le site internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la location de la pelle sur roues sans opérateur - 18 tonnes - Contrat no 2024-02;

CONSIDÉRANT QUE le 28 mars 2024 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, quatre (4) propositions ont été reçues dans le délai imparti - Contrat no 2024-02:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Transport Camille Dionne (1991) Inc.	50 750 \$
Carol Bernier Excavation inc.	57 600 \$
René Blais Ltée	Non conforme
Location Trois-Rivières inc.	Non conforme

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Transport Camille Dionne (1991) Inc. plus bas soumissionnaire a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Transport Camille Dionne (1991) Inc. est de 50 750 \$, taxes en sus - Contrat no 2024-02;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, octroie le contrat à Transport Camille Dionne (1991) Inc. pour la somme de 50 750 \$, taxes en sus, pour la location d'une pelle sur roues sans opérateur - 18 tonnes - Contrat no 2024 02;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-516 « Location de machinerie, outillage & équipement - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 **2024-MC-079** **OUVERTURE DES REGISTRES DE FOURNISSEURS DE GRANULATS POUR LA SAISON 2024 - CONTRAT NO 2024-11**

CONSIDÉRANT les besoins de flexibilité de la Municipalité de Cantley pour l'approvisionnement en matériaux granulats et ce, afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT QUE chaque registre est un registre distinct;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 21 mars 2024 sur le site internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour divers registres de granulats, à savoir :

Le 9 avril 2024

Registre numéro 2024-11A	MG-20
Registre numéro 2024-11B	MG-56
Registre numéro 2024-11C	MR-7
Registre numéro 2024-11D	Pierres Nettes
Registre numéro 2024-11E	Poussières de pierres (Dust)
Registre numéro 2024-11F	Sable
Registre numéro 2024-11G	Terre
Registre numéro 2024-11H	Paillis
Registre numéro 2024-11I	Rebut

CONSIDÉRANT QUE le 2 avril 2024 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, quatre (4) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants :

- **Registre numéro 2024-11A MG-20**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Sablières VGF (8107653 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11B MG-56**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11C MR-7**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11D Pierres Nettes**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11E Poussières de pierre (Dust)**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11F Sable**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Sablières VGF (8107653 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11G Terre**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11H Paillis**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Transports Gauvreau (7289243 Canada Inc.)
- **Registre numéro 2024-11I Rebut**
Materre en Vrac (8089604 Canada Inc.)
Eurovia (6770398 Canada Inc.)

CONSIDÉRANT Qu'après analyse, quatre (4) soumissions ont complété le processus d'analyse de conformité et peuvent être inscrites au registre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 9 avril 2024

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre les registres pour l’approvisionnement en matériaux granulats - Contrat no 2024-11 pour l’année 2024 et y inscrit les quatre (4) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution et ayant complété le processus d’analyse de conformité;

QUE chacun des registres, mis en place en vertu de l’article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l’article 12 de ce règlement.

Adoptée à l’unanimité

Tableau registre Granulat 2024

Nom du Fournisseur		Eurovia/D/JL (Carrière Edelweiss)	Ma terre en Vrac (Val-des-Monts)	Transport Gauvreau (Chelsea/La Pêche)	Sablère VGF (Denholm)	
Adresse		960 ch. Edelweiss, La pêche, Qc J6X 3G0	147 Chem. Saint-Antoine, Val-des-Monts, QC J8N 7G9	37 route 105, Chelsea QC J9B 1L3 36 Ch. De LaPêche, Val-des-Monts, QC J8N 4A6	491 Chem. Paupan, Denholm, QC J8N 9B7	
Référence	MATÉRIAUX EN VRAC	UNITÉ	PRIX/UNITÉ			
			Eurovia/D/JL (Carrière Edelweiss)	Ma terre en Vrac (Val-des-Monts)	Transport Gauvreau (Chelsea/La Pêche)	Sablère VGF (Denholm)
2024-11A	MG20 M1Q	tonne	15.50 \$	13.95 \$	N/A	14.00 \$
	MG20 M1Q Livré	tonne	23.00 \$	N/A	29.60 \$	N/A
	MG20 B	tonne	13.70 \$	13.50 \$	N/A	14.00 \$
	MG20 B Livré	tonne	21.20 \$	N/A	28.60 \$	N/A
2024-11B	MG56 Gris	tonne	14.00 \$	13.50 \$	N/A	N/A
	MG56 Gris Livré	tonne	21.50 \$	N/A	29.35 \$	N/A
	MG56 Brun	tonne	N/A	11.95 \$	N/A	N/A
2024-11C	Asphalt Recyclé MR3	tonne	N/A	10.50 \$	N/A	N/A
	Asphalt Recyclé MR7	tonne	12.00 \$	12.00 \$	N/A	N/A
	Asphalt Recyclé MR7 Livré	tonne	19.50 \$	N/A	25.60 \$	N/A
2024-11D	Pierre 100-200mm	tonne	18.70 \$	17.95 \$	N/A	N/A
	Pierre 100-200mm Livré	tonne	27.00 \$	N/A	33.10 \$	N/A
	pierre 100-200mm D-50	tonne	N/A	19.95 \$	N/A	N/A
	Pierre 200-400mm	tonne	N/A	24.95 \$	N/A	N/A
	Pierre 10-20 mm	tonne	17.00 \$	16.95 \$	N/A	N/A
	Pierre 10-20 mm Livré	tonne	24.50 \$		32.60 \$	N/A
2024-11E	Dust 0-5mm	tonne	12.50 \$	12.75 \$	N/A	N/A
	Dust 0-5mm Livré	tonne	20.00 \$	N/A	28.60 \$	N/A
2024-11F	Sable (parc/plage)	tonne	N/A	N/A	25.00 \$	15.40 \$
	Sable (parc/plage) Livré	tonne	N/A	N/A	37.75 \$	N/A
	Sable compaction CG14	tonne	12.50 \$	9.95 \$	14.95 \$	8.50 \$
	Sable compaction CG14 Livré	tonne	20.00 \$	N/A	27.20 \$	N/A
	MG-112 Sable	tonne	N/A	N/A	N/A	7.40 \$
	Sable filtrant	tonne	N/A	N/A	N/A	15.00 \$
2024-11G	Sable filtrant Q2R22	tonne	N/A	N/A	N/A	15.00 \$
	Terre de surface (Top Soil)	Verge	N/A	17.45 \$	21.00 \$	N/A
	Terre de surface (Top Soil) Livré	Verge	N/A	N/A	34.25 \$	N/A
	Terre noir	Verge	N/A	19.95 \$	28.00 \$	N/A
	Terre noir Livré	Verge	N/A	N/A	41.25 \$	N/A
	terre à jardin	Verge	N/A	25.95 \$	N/A	N/A
2024-11H	Compost	Verge	N/A	38.00 \$	N/A	N/A
	Pailis cèdre naturel	Verge	N/A	38.00 \$	48.75 \$	N/A
	Pailis cèdre naturel Livré	Verge	N/A	N/A	59.75 \$	N/A
	Pailis cèdre noir ou brun	Verge	N/A	49.00 \$	N/A	N/A
2024-11I	Fibre de parc certifier	Verge	N/A	46.00 \$	N/A	N/A
	Rebut Souches/Branche Camion 10 roues	Voyage	N/A	99.00 \$	N/A	N/A
	Rebut Souches/Branche Camion 12 roues	Voyage	N/A	139.00 \$	N/A	N/A
	Rebut Souches/Branche Camion semi-remorque	Voyage	N/A	165.00 \$	N/A	N/A
	Asphalte	tonne	11.50 \$	6.50 \$	N/A	N/A
	Béton	tonne	15.00 \$	22.95 \$	N/A	N/A
2024-11J	Terre non contaminée	tonne	N/A	5.50 \$	N/A	N/A

Point 9.3

2024-MC-080

ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - TP-2024-007

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R109 adoptée le 8 mars 2011, le conseil adoptait la politique municipale relative à la gestion du réseau d'éclairage public - TP-2011-02;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reconnaît la nécessité de mettre à jour sa politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public en considérant les avancés technologiques dans le domaine de l'éclairage de rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley considère important de réduire la pollution lumineuse provoquée par son réseau d'éclairage public tout en maximisant la sécurité et le bien-être des usagers de la route sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique a pour but de préciser les exigences de la municipalité en ce qui a trait à l'éclairage des infrastructures routières, particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques des unités d'éclairage à utiliser, les conditions de mise en place, les processus à suivre pour toutes demandes d'installation, de retrait et d'entretien de luminaire et enfin d'encadrer les mécanismes de financement;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique contribuera à une gestion efficace et efficiente du réseau d'éclairage public;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en environnement et en développement durable (CCEDDC);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif en environnement et en développement durable (CCEDDC), adopte la Politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public - TP-2024-007 annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE cette résolution abroge à toute fin que de droit toutes les résolutions ou politiques antérieures concernant les lampadaires de rues.

Adoptée à l'unanimité

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

PRÉAMBULE

En 2019, la Municipalité de Cantley a entamé un processus de conversion d'éclairage public aux diodes électroluminescentes (DEL). Tous les luminaires à haute pression sodium (HPS) de Cantley ont ainsi été remplacés par cette technologie écoénergétique.

Les nouveaux types d'unité d'éclairage retenus lors de la conversion sont plus performants et se conforment aux principes de « ciel nocturne » qui permettent ainsi d'atténuer l'impact de l'éclairage sur les milieux de vie. De plus, l'éclairage DEL retenu dégage moins de lumière bleue dont l'exposition peut avoir un impact négatif sur la santé.

La Municipalité de Cantley juge opportun d'adopter une politique d'éclairage public qui encadrera tout nouvel ajout de luminaire de rue de façon à respecter cette orientation stratégique.

Le 9 avril 2024

TERMINOLOGIE

Ciel nocturne : approche de conception et de gestion de l'éclairage urbain visant à limiter la pollution lumineuse et à préserver l'obscurité naturelle du ciel pendant la nuit.

Éclairage indirect : utilise des luminaires conçus pour diriger la lumière vers le bas ou les côtés, en minimisant la dispersion de la lumière dans l'atmosphère.

Lumière bleue : longueur d'onde courte dans le spectre visible qui, à forte intensité, peut avoir des impacts indésirables sur la santé humaine, la biodiversité nocturne et la qualité du ciel nocturne.

Lumière intrusive : lumière qui est émise de manière indésirable ou excessive et qui perturbe les activités humaines, la faune, la flore ou l'environnement dans son ensemble.

Luminaire : dispositif électrique qui abrite et protège une ou plusieurs sources lumineuses, telles que des lampes ou des DEL, ainsi que les composants associés tels que les réflecteurs, les diffuseurs et les dispositifs de contrôle de la lumière

SECTION 1 - BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1.1 BUTS

La présente politique a pour but de préciser les exigences de la Municipalité de Cantley en ce qui a trait à l'éclairage des infrastructures routières et d'encadrer les demandes d'installation de luminaire de rue.

La Politique s'applique aux voies publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité et à tous les projets de développement. Elle ne s'applique pas aux propriétés privées, stationnements, sentiers, parcs et autres espaces verts.

La politique vise l'administration municipale, les citoyens de Cantley et les développeurs.

1.2 OBJECTIFS

L'éclairage de la voie publique est dit « de repérage ». C'est-à-dire que l'éclairage public a pour objectif principal de signaler un endroit critique qui comporte un risque pour les usagers de la route. Elle permet ainsi aux automobilistes, aux cyclistes et aux piétons de percevoir distinctement les intersections, les courbes prononcées, les fossés et les tronçons où la géométrie est accidentée ou piégeuse. L'éclairage public assure une fluidité de la circulation et aide à réduire le nombre d'accidents la nuit.

En outre, la présente politique a pour objectif :

- de réduire la demande et la consommation énergétique pour l'éclairage public;
- de maîtriser la nuisance causée par un éclairage excessif;
- de contrôler la lumière intrusive sur les propriétés;
- d'améliorer la visibilité par la réduction de l'éblouissement;
- d'améliorer la sécurité des citoyens;
- d'améliorer la santé et la qualité de vie;
- de simplifier l'application et la gestion;
- de limiter le nombre d'appareils d'éclairage;
- de réaliser des économies sur l'entretien et le remplacement du cycle de vie des appareils d'éclairage;
- de minimiser la perturbation de la faune du secteur.

Le 9 avril 2024

SECTION 2 - CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS D'ÉCLAIRAGE

Dans le but d'avoir un parc d'éclairage public uniforme et de faciliter sa gestion et son entretien, tous les nouveaux luminaires devront être de marque Philips, modèle « road focus », compatibles avec gradation de 0-10 V, dotés d'un réceptacle pour cellule photo-électrique ou fiche de court-circuit à verrouillage par rotation, cinq fentes au fini gris.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent être à diode électroluminescente DEL, limiter la quantité de lumière bleue et posséder une température de couleur de 3 000 K ou moins.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent être conformes aux exigences de protection du ciel nocturne en l'absence d'un éclairage indirect.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent avoir une puissance lumineuse maximale de 4 000 lumens.

De façon générale, un luminaire à distribution Type II sera utilisé pour l'éclairage de rue à deux voies. Un luminaire à distribution Type III peut être utilisé pour les surfaces plus larges.

Toutes les unités d'éclairage, sans exception, doivent être approuvées par le Service des travaux publics avant leur installation.

SECTION 3 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE

L'éclairage public de repérage peut être mis en place aux endroits suivants :

- À toutes intersections de rues publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
- À toutes intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence du ministère des Transports;
- À toutes intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée;
- À toutes les nouvelles intersections d'une rue publique qui relèvent de la compétence de la Municipalité, créées par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, près d'un parc, d'un terrain de jeux ou autre espace vert;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité dans une courbe prononcée;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité où la géométrie est accidentée ou piègeuse;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, près des édifices publics.

Les unités d'éclairage devront être installées sur un poteau d'utilité publique et parapublique existant.

Bien que la Politique s'applique à la grande majorité du réseau routier, il est possible qu'elle ne puisse pas prendre en compte certaines situations particulières. En cas d'incompatibilité avec la présente politique, une demande pourra malgré tout, être reçue favorablement. Elle devra préalablement être soumise pour étude auprès du Service des travaux publics de la Municipalité de Cantley et être approuvée par le conseil municipal.

SECTION 4 - PROCESSUS DE DEMANDE D'AJOUT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Seuls les citoyens de Cantley ou une association formée selon la *Loi sur les compagnies* de citoyens de Cantley peuvent présenter une demande d'ajout d'éclairage public.

Le 9 avril 2024

Toute demande d'ajout d'une unité d'éclairage public doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyées via les services en ligne de la Municipalité ou envoyées via l'application Voilà.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande d'ajout de luminaire de rue et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant où le luminaire proposé peut être installé en conformité avec les exigences prescrites par la présente politique.

Toute demande d'ajout d'unité d'éclairage à l'intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée doit être faite par l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé concerné ou son représentant autorisé.

Toute demande d'ajout sera soumise pour étude auprès du département technique du Service des travaux publics de la Municipalité. Tout ajout d'unité d'éclairage public doit être approuvé par le conseil municipal.

SECTION 5 - PROCESSUS DE RETRAIT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Seuls les citoyens de Cantley ou une association formée selon la *Loi sur les compagnies* de citoyens de Cantley peuvent présenter une demande de retrait d'éclairage public.

Toute demande de retrait d'une unité d'éclairage public doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca ou envoyées via les services en ligne de la Municipalité.

Aucune demande de retrait d'éclairage public n'est recevable pour une unité d'éclairage public qui se trouve aux endroits suivants:

- Intersections de rues publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
- Intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence du ministère des Transports;
- Nouvelles intersections d'une rue publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité, créées par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande de retrait et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant le luminaire à retirer ainsi qu'une pétition. Le demandeur sera la seule personne responsable de la pétition:

- Pour une demande de retrait visant une unité d'éclairage public à l'intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée, la pétition devra être signée par une majorité de 75 % des propriétaires des lots construits ou en construction et desservis par la rue qui relève de compétence privée. Dans le cas d'une demande présentée par une association formée selon la *Loi sur les compagnies*, la demande devra être accompagnée d'une résolution signée par les représentants dûment autorisés de l'association;
- Pour une demande de retrait visant une unité d'éclairage public sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, la pétition devra être signée par une majorité de 75 % des propriétaires des lots construits ou en construction et desservit par la rue publique.

La pétition doit avoir été faite avec le formulaire de pétition préparé par le Service des travaux publics de la Municipalité. La pétition doit être soumise au Service des travaux publics en un seul exemplaire. Toute pétition présentée en plusieurs exemplaires complémentaires ou pour laquelle le formulaire de pétition préparé par le Service des travaux publics de la Municipalité n'a pas été utilisé sera rejetée.

Le 9 avril 2024

Tout citoyen qui veut ajouter ou retirer son nom d'une pétition doit communiquer avec la personne responsable de la pétition.

Toute demande de retrait sera soumise pour étude auprès du Service des travaux publics de la Municipalité. Tout retrait d'unité d'éclairage public doit être approuvé par le conseil municipal.

SECTION 6 - DÉFLECTEUR

Un déflecteur est un dispositif qui s'installe sur l'unité d'éclairage qui permet de diminuer la lumière intrusive.

Toute demande de déflecteur doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyées via les services en ligne de la Municipalité ou envoyées via l'application Voilà.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande d'installation de déflecteur et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant l'unité d'éclairage public visé.

Toute demande de déflecteur sera soumise pour étude auprès du département technique du Service des travaux publics de la Municipalité.

SECTION 7 - INSTALLATION

L'assemblage d'une tête d'unité d'éclairage sur potence doit se faire par un électricien certifié.

La potence doit être d'une longueur de 8 pieds, faits d'aluminium et ayant une courbe elliptique. Le Service des travaux publics peut exiger une potence plus longue ou plus courte selon l'emplacement.

L'installation ou le retrait d'une unité d'éclairage assemblée sur poteau d'utilité publique ou parapublique est exclusivement fait par Hydro-Québec. Seul le Service des travaux publics de la Municipalité peut faire la demande d'installation ou de retrait d'unité d'éclairage auprès d'Hydro-Québec.

L'installation de déflecteur est faite par le Service des travaux publics de la Municipalité ou son représentant autorisé.

SECTION 8 - ENTRETIEN

Il est de la responsabilité du citoyen d'aviser le Service des travaux publics lorsqu'une unité d'éclairage public municipal est défectueuse. Une requête peut être envoyée par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyée via les services en ligne de la Municipalité, envoyée via l'application Voilà ou formulée par téléphone au 819 827-3434, poste 6814.

Le Service des travaux publics s'engage à faire réparer par un électricien certifié l'unité d'éclairage défectueux dans un délai raisonnable.

SECTION 9 - FINANCEMENT

9.1 AJOUT - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Pour tout ajout d'unité d'éclairage à une nouvelle intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, créé par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial, le développeur est responsable de l'assemblage, de la fourniture et de la livraison de l'unité d'éclairage ainsi que tous les frais associés. L'installation est demandée à Hydro-Québec par la Municipalité et est aux frais du développeur.

Le 9 avril 2024

Les unités d'éclairage doivent être approuvées par le Service des travaux publics et être livrées assemblées au garage municipal durant les heures d'ouverture. Le développeur est responsable de s'assurer que les unités d'éclairage sont régulièrement reçues et de demander un récépissé.

Si la mise en place d'un poteau d'utilité publique et parapublique est nécessaire, son installation ainsi que les frais associés sont de la responsabilité du développeur. Les frais liés à la modification du réseau électrique sont également de la responsabilité du développeur.

9.2 AJOUT ET RETRAIT - INTERSECTION - CHEMIN PRIVÉ

Pour tout ajout d'unité d'éclairage à une intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence privée, l'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies* est responsable de l'assemblage, de la fourniture et de la livraison de l'unité d'éclairage ainsi que tous les frais associés. L'installation est demandée à Hydro-Québec par la Municipalité et est aux frais de l'association du chemin privé.

Les unités d'éclairage doivent être approuvées par le Service des travaux publics et être livrées assemblées au garage municipal durant les heures d'ouverture. L'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies* est responsable de s'assurer que les unités d'éclairage sont régulièrement reçues et demander un récépissé.

Si la mise en place d'un poteau d'utilité publique et parapublique est nécessaire, son installation ainsi que les frais associés sont de la responsabilité de l'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies*. Les frais liés à la modification du réseau électrique sont également de la responsabilité de l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé.

Tous les frais liés à un retrait d'une unité d'éclairage à une intersection d'une rue publique qui relèvent de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence privée sont aux frais de l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé.

9.3 AJOUT ET RETRAIT - RUE PUBLIQUE

Pour tout ajout ou retrait d'unité d'éclairage sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, tous les frais associés à la fourniture, la livraison, l'assemblage et l'installation sont aux frais de la Municipalité;

Les unités d'éclairage devront être installées sur un poteau d'utilité publique et parapublique existant.

9.4 ENTRETIEN

Tous les frais d'entretien de l'éclairage public municipal sont de la responsabilité de la Municipalité de Cantley.

9.5 DÉFLECTEUR

Tous les frais liés à la fourniture, la livraison et l'installation d'un déflecteur de rue sont au frais de la personne qui en fait la demande.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 9 avril 2024 et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Le 9 avril 2024

Point 10. LOISIRS, CULTURE ET PARCS

Point 11.1 2024-MC-081 AUTORISATION DE L'ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE « LE CJE-CARREFOUR EMPLOI DES COLLINES AU COEUR DE SA COMMUNAUTÉ » LE 25 MAI 2024 - 694, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QUE le 22 mars 2024, le coordonnateur de projet du Carrefour Emploi des Collines déposait une demande pour la tenue de l'évènement intitulé « Le CJE-Carrefour Emploi des Collines au cœur de sa communauté » situé au 1694, montée de la Source, dans le but d'inaugurer l'organisme communautaire reconnu depuis juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 ne s'applique pas pour la tenue d'événements et identifie la zone du lot visé (21-A) comme une zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture adressée auprès de la CPTAQ n'est pas requise puisque le lot 2 618 664 d'une superficie de 4 464,6 mètres carrés a déjà fait l'objet d'une autorisation octroyée le 3 avril 2006 dans le dossier portant le numéro 345073, et que les installations (kiosques, chapiteau, mobilier de jardin, scène et arcade mobile) seront tous localisées à l'intérieur des limites de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette fête d'inauguration se tiendra le 25 mai 2024 et se déroulera entre 10 h et 15 h ;

CONSIDÉRANT QUE soixante-quinze (75) personnes sont attendues tout au long de la journée ;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement des installations requises pour la tenue de l'évènement a été déposé aux différents services municipaux impliqués et que suite à l'analyse, aucun enjeu n'est ressorti;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs ont communiqué avec les services d'urgence pour la tenue de l'évènement, ainsi qu'auprès de la municipalité de Val-des-Monts pour le stationnement projeté le long des chemins Townline et des Cavernes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la tenue de l'évènement « Le CJE-Carrefour Emploi des Collines au cœur de sa communauté » le 25 mai 2024 entre 10 h et 15 h sur le terrain situé au 1694, montée de la Source.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 2024-MC-082 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 729-24 RÉGISSANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS DE SYNTHÈSE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2024-MC-066 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 729-24 régissant l'utilisation des pesticides et des engrais de synthèse, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 9 avril 2024

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 729-24 régissant l'utilisation des pesticides et des engrais de synthèse.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 729-24 RÉGISSANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS DE SYNTHÈSE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale sur le territoire de la municipalité de Cantley afin d'éliminer l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques et de diminuer l'utilisation des engrais de synthèse.

1.1.2 Domaine d'application

Toute propriété, de même que tout extérieur de bâtiment ou partie extérieure de bâtiment et toute construction ou partie de construction située à l'extérieur devant être traités par un pesticide ou un engrais de synthèse, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement et au mode d'emploi inscrit sur l'étiquette du produit.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

1.1.4 Concurrence avec d'autres lois et règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, code, Politique ou règlement applicable tels que :

- La Loi sur les pesticides;
- Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;
- Le Code de gestion des pesticides.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

- 1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le 9 avril 2024

1.2.2 Terminologie

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

Amendement : Les amendements servent à l'entretien ou à la reconstitution du stock des matières fertilisantes au niveau des propriétés chimiques, physiques ou biologiques du sol. À titre indicatif un amendement organique est, de façon non-limitative : le compost, les rognures de gazon, les fumiers compostés et un amendement minéral est, de façon non limitative : la chaux, les cendres de bois, l'argile et le soufre.

Application : Tout mode d'épandage à l'extérieur par arrosage, pulvérisation, saupoudrage, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt.

Biopesticide : Pesticides homologués comme tels par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Ils regroupent des substances chimiques et des agents antiparasitaires qui proviennent de sources naturelles comme des virus, des champignons, des bactéries, des plantes, des animaux et des minéraux.

Biostimulant : Mélange de plusieurs éléments, tel que les micro-organismes, les oligo-éléments, les enzymes, les hormones végétales et les extraits d'algues. Les biofongicides à base de champignons ou de bactéries, les stimulants de croissance à base d'algues, les acides humiques et les activateurs de croissance à base d'acides aminés, de protéines ou de vitamines en sont des exemples.

Bande de protection : Surface qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides et les engrais.

Édifice public : Bâtiment, autre qu'un bâtiment accessoire, utilisé à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles.

Engrais : Matière fertilisante dont la fonction principale est de fournir des éléments directement utiles aux végétaux afin de les nourrir en minéraux et d'améliorer le sol.

Les engrais de synthèse (ou chimique) contiennent des matières premières ayant subi des transformations chimiques majeures pour les convertir en sel soluble. Pour l'application du présent règlement sont assimilés à un engrais de synthèse, les engrais dits « à base organique ».

Les engrais naturels (organique ou minérale) sont composés de matières végétales, animales ou minérales et ayant subi des traitements physiques mineurs. Pour l'application du présent règlement sont assimilés aux engrais naturels les biostimulants et les amendements organiques ou minéraux.

Entrepreneur : Toute personne morale ou physique qui détient un permis ou un certificat émis par le ministère pour l'application de pesticides et qui exécute des travaux d'application de pesticides ou d'engrais pour un tiers.

Espèce envahissante : Une espèce envahissante (EEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes.

Espèce exotique : Une espèce (plante ou insecte) est dite exotique lorsqu'elle est introduite, volontairement ou non, dans un territoire situé à l'extérieur de son aire de répartition naturelle.

Exploitation agricole : Entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Le 9 avril 2024

Fonctionnaire désigné : L'expression « fonctionnaire désigné » est définie au Règlement sur les permis et certificats.

Infestation : Signifie et comprends la présence d'herbes indésirables, d'insectes, de champignons ou d'autres agents nuisibles pathogènes qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.

Personne compétente: Personne qui exerce dans un domaine précis, mais qui n'est pas désignée comme professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26)

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est destiné aux des animaux. Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2020, c.28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit.

Cette catégorie comprend de façon non limitative, les biopesticides et les pesticides à faible impact.

Pesticide à faible impact : Désigne un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ainsi que les biopesticides, homologués par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui ont un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine. De façon non limitative, il présente les caractéristiques suivantes :

- Faibles risques, à court et à long terme, pour la santé humaine;
- Peu d'impact sur les organismes non visés;
- Très spécifique à la cible visée;
- Très rapidement biodégradable ou photodégradable.

Pesticides à des fins esthétiques : Pesticides utilisés principalement pour rendre la pelouse, le gazon et le jardin plus attrayants. Relatif à la beauté subjective, par exemple une pelouse sans mauvaises herbes.

Pesticide à usage domestique : Pesticide qui est prêt à l'emploi, en vente pour le grand public et dont le contenant est plus petit que 1 L ou 1 KG (excluant la terre diatomée, du savon ou des biopesticides) et contenant la mention du terme « DOMESTIQUE » ou « MÉNAGER ».

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou fait procéder à des travaux d'application d'engrais ou de pesticides.

Voisin : Propriété adjacente, latérale et arrière excluant celle séparée par une voie de circulation, à la propriété où il y a application.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration du règlement

Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique ou son représentant est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Le 9 avril 2024

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.3.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments, édifices, ou le véhicule de l'entrepreneur pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à ces échantillons sont imputés à l'utilisateur, s'il y a infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 AUTORISATION

SECTION 1 PROCÉDURE D'AUTORISATION

2.1.1 Obligation d'obtenir une autorisation

Nul entrepreneur ou utilisateur ne peut procéder à une application de pesticides autre que ceux à faible impact ou procéder à une application d'engrais de synthèse, à moins de détenir une autorisation délivrée par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique.

2.1.2 Dépôt d'une demande

Toute demande doit être présentée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

2.1.3 Contenu d'une demande

L'entrepreneur ou son représentant doit soumettre une demande contenant les renseignements et les documents requis suivants :

- 1) Les renseignements sur l'entreprise, le nom, adresse, téléphone et la personne responsable qui formule la demande;
- 2) Une preuve indiquant que l'entreprise détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 1 000 000 \$ couvrant la durée du permis;
- 3) Une copie du permis d'application de pesticides délivré en vertu de la Loi sur les pesticides;
- 4) Une copie du certificat d'application de pesticides délivré en vertu de la loi sur les pesticides de chacun des titulaires de certificat de l'entreprise;
- 5) Le registre d'application de pesticides couvrant la dernière année, le cas échéant.

2.1.4 Validité de l'autorisation

L'autorisation est valide à compter de son émission, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

2.1.5 Port du permis

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du permis de l'entrepreneur en vertu du présent règlement et une copie de son certificat d'application de pesticides délivré en vertu de la Loi sur les pesticides.

Le 9 avril 2024

La personne qui procède à l'application pour un entrepreneur doit exhiber son permis à chaque fois qu'elle en est requise.

2.1.6 Révocation ou refus

Le directeur du Service responsable ou son représentant peut révoquer un permis déjà émis et refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur, si celui-ci ou quelques personnes agissant pour ce dernier ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

Le directeur du Service responsable ou son représentant avise par écrit la personne ou l'entrepreneur à qui le permis est révoqué ou refusé.

Aucune autorisation n'est accordée à un entrepreneur qui a été en infraction au présent règlement dans les douze mois précédant la date de la demande de permis.

2.1.7 Coût

Le coût de l'autorisation est tel que prévu au *Règlement les taux de taxes et la tarification des différents services*.

SECTION 2 AUTORISATION TEMPORAIRE

Lorsque les alternatives connues et respectueuses de l'environnement incluant les pesticides à faible impact ont été utilisées, le propriétaire/occupant d'un immeuble peut présenter une demande d'autorisation temporaire pour procéder à l'application de pesticides sur sa propriété.

2.2.1 Contenu de la demande d'autorisation temporaire

Toute demande d'autorisation temporaire doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande;
- 2) La description de l'organisme nuisible visé et le ou les moyen(s) qui ont été utilisé(s) préalablement à la demande;
- 3) Le cas échéant, le nom de l'entreprise responsable de l'application et une preuve que celle-ci détient un certificat d'application délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides*.

2.2.2 Validité et affichage de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire est valide pour une période de sept jours à compter de sa date d'émission.

L'autorisation doit être affichée de façon à être visible pour toute la période de sa validité.

2.2.3 Coût

Le coût de l'autorisation est tel que prévu au *Règlement les taux de taxes et la tarification des différents services*.

CHAPITRE 3 OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

3.1.1 Registre

L'entrepreneur ayant obtenu une autorisation délivrée par le Service responsable doit tenir un registre de chaque application de pesticides ou d'engrais de synthèse.

Les informations suivantes doivent être inscrites au registre, et ce, pour chaque application :

- 1) Les renseignements généraux concernant la propriété du lieu d'application, nom, adresse et date d'application;

Le 9 avril 2024

- 2) Les informations sur le traitement effectué : surface traitée, espèces visées, produits utilisés, numéro d'homologation du produit;
- 3) Les renseignements généraux concernant l'entrepreneur nom, adresse, téléphone;
- 4) Le nom de la personne qui a procédé à l'application.

Lorsqu'une application répétée est nécessaire pour la même problématique, une nouvelle inscription doit être faite dans le registre à chaque application.

3.1.2 Forme du registre

Le registre doit être conservé pendant au moins cinq ans.

Le registre dûment rempli doit être remis, sur support informatique, au Service responsable au plus tard à l'échéance du permis, soit le 31 décembre, au moment du renouvellement de l'autorisation municipale ou à tout autre moment, sur demande.

3.1.3 Avis aux occupants et voisins

Dans le cas d'un contrat saisonnier, l'entrepreneur doit aviser tous les voisins de la propriété visée qu'il effectuera des applications de pesticides ou d'engrais de synthèse durant la période couverte par le contrat. Cet avis doit contenir au minimum les mesures de précautions à prendre avant les applications et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec. De plus, il doit demander aux voisins s'ils désirent être avisés avant chaque application. Si c'est le cas, l'entrepreneur doit aviser le voisin entre 24 et 48 heures ouvrables avant l'application.

Dans le cas d'une application de pesticides sur le terrain voisin d'un édifice public, d'un immeuble à logements ou d'un immeuble en copropriété divisée, l'entrepreneur ou l'utilisateur, le cas échéant, est tenu d'aviser, entre 24 et 48 heures ouvrables avant l'application, les occupants de la date de l'application. L'avis doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ou l'utilisateur, le cas échéant, doit aussi mentionner aux voisins que dans un cas d'impossibilité d'effectuer le traitement à la date prévue pour les raisons mentionnées à l'article 4.1.4, celui-ci dispose de 48 heures supplémentaires sans devoir donner un nouvel avis.

SECTION 2 AFFICHAGE

3.2.1 Affichage après application

Immédiatement après l'application de pesticides ou d'engrais de synthèse sur le terrain d'un édifice public, d'un immeuble à logements ou d'un immeuble en copropriété divisée, l'entrepreneur ou l'utilisateur doit installer des affichettes afin d'informer le public et les occupants qu'une application a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affichettes doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

Les affichettes doivent être placées sur chaque façade de la propriété traitée donnant accès à une route, à tous les dix (10) mètres linéaires.

3.2.2 Informations

Application de pesticides

Les affichettes doivent être conformes au Code de gestion des pesticides et minimalement comporter les informations suivantes :

Le 9 avril 2024

Au recto de l'affichette :

- 1) au haut de l'affichette, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES° » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** » avec la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, qui doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- 2) au bas de l'affichette, la mention « LAISSEZ EN PLACE UN MINIMUM DE 24 HEURES »;

Au verso de l'affichette :

- 1) la date et l'heure de l'application;
- 2) la mention de l'ingrédient actif ;
- 3) le numéro d'homologation du produit utilisé ;
- 4) le nom du titulaire de permis délivré par le ministère responsable, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro de permis ;
- 5) le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Application d'engrais de synthèse

Au recto de l'affichette :

- 1) au haut de l'affichette, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES° »;
- 2) au bas de l'affichette, la mention « LAISSEZ EN PLACE UN MINIMUM DE 24 HEURES »;

Au verso de l'affichette :

- 1) la date et l'heure de l'application;
- 2) le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

CHAPITRE 4 CHAMPS D'APPLICATION

4.1.1 Réservoirs, contenants et équipement pour pesticides et engrais

Il est interdit de modifier, d'altérer ou d'enlever les étiquettes d'origine qui mentionnent l'information à l'identification du produit, apposées sur le contenant d'origine ou le réservoir qui le contient. Par ailleurs, si le réservoir ou le contenant utilisé pour l'application du pesticide ou de l'engrais n'est pas celui d'origine, l'entrepreneur ou l'utilisateur doit obligatoirement en identifier le contenu.

4.1.2 Pesticides interdits

Sauf selon les dispositions d'exceptions prévues au présent règlement, il est interdit de faire l'application de :

- 1) Pesticides sur l'ensemble du territoire à l'exclusion des pesticides à faible impact;
- 2) Larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti);
- 3) Insecticides de la famille des néonicotinoïdes;
- 4) Tout produit contenant du glyphosate.

4.1.3 Exclusion

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas ci-après énumérés pour l'application de pesticides ou d'engrais de synthèse dans la mesure où les travaux sont endossés par un professionnel et que les autorisations d'instance supérieure ont été délivrées, lorsqu'applicable :

- 1) Pour l'entretien d'un terrain de golf. Une copie du Plan de réduction des pesticides soumis au ministère doit être déposée à la Municipalité;
- 2) Pour l'entretien d'un corridor de transport routier ou d'énergie;
- 3) Sur une propriété faisant l'objet d'une exploitation agricole;
- 4) Lors de l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable;
- 5) Pour une application de pesticides dans un rayon de cinq (5) mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine;

Le 9 avril 2024

- 6) Pour des travaux d'extermination à l'intérieur d'un bâtiment, à la structure du bâtiment ou sur une bande de 30 cm autour de ce dernier;
- 7) Toute autre situation pour laquelle un avis d'une personne compétente démontre qu'aucune autre méthode n'est possible.

À l'exception de l'interdiction concernant le glyphosate et les néonicotinoïdes, le règlement ne s'applique également pas aux situations suivantes :

- 1) Lors de l'utilisation de produits destinés au traitement, des piscines, des spas, des étangs décoratifs et des bassins artificiels sans exutoire;
- 2) L'utilisation de produits destinés au traitement du bois;
- 3) L'application localisée de pesticide à usage domestique dans un but spécifique par exemple pour les nids de guêpes, les rongeurs, les pièges à insectes;
- 4) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine ou la diversité végétale, en dernier recours seulement;
- 5) Pour le traitement de l'agrile du frêne, toute autre espèce exotique et/ou envahissante ou toute maladie de végétaux, à la suite de la production d'un plan de gestion par un professionnel et lorsque les autres solutions ont été essayées sans succès;
- 6) Les semences enrobées;
- 7) L'utilisation de produits destinés au traitement des animaux;
- 8) L'utilisation d'engrais naturel, à moins de disposition contraire.

4.1.4 Conditions d'application

Il est interdit de procéder à l'application de tout pesticide ou engrais de synthèse :

- 1) Lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie de plus de 10 mm dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 2) Lorsque les vents excèdent 15 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- 3) Lorsque la température excède 27°C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 4) Lorsqu'il y a une situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- 5) Sur une surface de sol imperméable.

Les conditions météorologiques de référence sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le site d'enregistrement de l'aéroport de Gatineau.

CHAPITRE 5 BANDE DE PROTECTION

5.1.1 Rive

L'application de pesticide ou d'engrais est interdite dans une rive de tout milieu hydrique, milieu humide et lac. Cependant, l'application d'engrais naturel est autorisée dans les fosses de plantation lors de la mise en terre de végétaux.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1

CONSTAT D'INFRACTION, INFRACTION, RESPONSABILITÉ. SANCTIONS

6.1.1 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le 9 avril 2024

6.1.2 Fond

Les montants découlant des infractions au présent règlement sont déposés dans le Fond vert municipal afin d'être réinvestis pour des projets environnementaux.

6.1.3 Infraction

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités visées par le présent règlement doit s'y conformer.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

Commets une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement et est passible d'une amende selon le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Récidive	1°000 \$	2 000 \$	2°000 \$	4 000 \$

Constitue également une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière, l'accès à tout fonctionnaire désigné.

Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte pour chaque jour où elle se continue.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 13. COMMUNICATIONS

Point 14.1 2024-MC-083 AUTORISATION DE PROCÉDER AU DON D'ÉQUIPEMENTS APPARTENANT AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE certains habits de combat sont désuets et non réglementaires pour la sécurité des membres du Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Sani-Gear verra au nettoyage et à l'acheminement de ces habits de combat aux pompiers sans frontières oeuvrant dans les pays du tiers monde;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Gilles Vekeman, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, d'autoriser le don de ces équipements;

Le 9 avril 2024

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Gilles Vekeman, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, autorise la Municipalité à procéder au don de 18 pantalons et de 17 manteaux aux pompiers sans frontières oeuvrant dans les pays du tiers monde.

Adoptée à l'unanimité

Point 15. **CORRESPONDANCE**

Point 16. **DIVERS**

Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**

Point 19. 2024-MC-084 **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 9 avril 2024 soit et est levée à 21 h 54.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 9 avril 2024

Signature : _____